



CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS
VILLE DE DIJON – ASSOCIATION COLLECTIF ABRICULTURE

Année 2026

Entre

la VILLE DE DIJON, représentée par sa maire en exercice, Madame Nathalie KOENDERS, dûment habilitée par délibération du Conseil Municipal du 25 novembre 2024 et par délégation, Madame Christine MARTIN, Adjointe à la culture, à l'animation et aux festivals, ci-après désignée « la Ville »,

et

l'Association COLLECTIF ABRICULTURE, représentée par Monsieur Philippe POIRIER et Monsieur Thierry FERAL, association régie par la loi du 1er juillet 1901 (n° SIRET 92369492100027), dont les statuts ont été déposés à la Préfecture de la Côte-d'Or le 12 juin 2023 et dont le siège est situé à la Maison des Associations, Boîte Q8, 2 rue des Corroyeurs, à Dijon (21000), ci-après désignée « l'Association »,

Conformément à la délibération du Conseil municipal du 15 décembre 2025,

IL EST CONVENU ce qui suit :

Préambule

Considérant que l'Association développe, depuis sa création, un projet porteur de valeurs de coopération, de mutualisation et d'inclusion dans le domaine théâtral. Cette association a notamment pour objet statuaire de :

- Faciliter les rencontres entre des structures ou des artistes
- Susciter des actions et projets culturels dans les domaines du théâtre, de la danse, des arts plastiques ou du cinéma en direction de tous les publics
- Accueillir et soutenir des projets artistiques, pédagogiques et d'éducation populaire et mutualiser les moyens techniques et logistiques pour promouvoir leur création
- Organiser des rencontres multidisciplinaires et des événements collectifs
- Créer des synergies et des solidarités entre artistes professionnels et amateurs
- Échanger et partager, lors d'ateliers ou de stages, les compétences des personnes ou structures qui fréquentent le lieu.

Considérant que la Ville, engagée dans une politique volontariste et solidaire visant à favoriser le rayonnement et l'attractivité du territoire, le soutien à la création et à l'innovation artistique et culturelle, l'accès à la culture pour tous ainsi que la transmission et la valorisation d'un patrimoine artistique et culturel, souhaite promouvoir le théâtre auprès d'un large public et plus particulièrement le théâtre jeune public.

Cette politique s'inscrit dans un cadre général, celui d'une approche de développement culturel durable du territoire déclinée de la manière suivante :

1 - un projet culturel qui contribue à renforcer le lien social, le vivre ensemble et l'accès aux pratiques culturelles des publics les plus éloignés,

2 - la prise en compte et la valorisation, sans hiérarchisation, de la diversité des cultures présentes sur le territoire dijonnais,

3 - la construction d'une politique événementielle qui s'appuie sur des actions continues et les différentes formes de médiation en lien avec les relais éducatifs et sociaux et les initiatives citoyennes,

4 - la valorisation dynamique d'un patrimoine confronté aux mutations des comportements et de l'espace urbain et à la création contemporaine.

Considérant que le projet présenté ci-dessus par l'Association participe de cette politique et qu'à ce titre, il contribue à une mission d'intérêt général.

Article 1 – Objet de la convention

Par la présente convention, l'Association s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, conformément à son projet associatif et à ses activités dans les domaines de la création et de la transmission, à mettre en œuvre, en cohérence avec les orientations de politique publique mentionnées en préambule, le programme d'actions décrit à l'article 3, ainsi qu'à allouer à cet effet tous les moyens nécessaires à leur bonne exécution.

Pour sa part, la Ville s'engage à soutenir financièrement la réalisation de ces objectifs.

Article 2 – Durée de la convention

La présente convention est conclue au titre de l'année 2026. Elle prendra fin le 31 décembre 2026.

Article 3 – Programme d'actions mis en œuvre par l'Association

L'association développe un projet sur le territoire de la Ville autour des missions suivantes :

- 1/ **Permettre aux compagnies du collectif** de disposer d'espaces de travail, de moyens techniques afin de déployer leur projet de création.
- 2/ **Accueillir, sur cooptation** de membres du collectif, des compagnies ou artistes en cours de création. Mettre à leur disposition des espaces de travail, des moyens techniques et humains pour avancer dans leur projet.
- 3/ **Permettre à ces équipes en résidence** de montrer, à un public, leurs travaux, d'échanger avec ce public sur leur démarche afin de valider leur choix.
- 4/ **Mettre en valeur l'échange de compétences** au cours d'ateliers collaboratifs animés bénévolement par un ou des artistes dans divers domaines :
 - . techniques de théâtre : masque neutre, marionnettes, clown, lecture à voix haute, travail corporel,
 - . musique : rythme, technique vocale, improvisation,
 - . arts du cirque : jonglage.
- 5/ **La mise en place d'ateliers ou de stages** destinés aux amateurs. Animés par un ou des professionnels, ils peuvent avoir un objectif de création, et dans ce cas les salles de l'Abriculture sont souvent le premier lieu de représentation et de confrontation à un public. Ces ateliers et stages peuvent être aussi uniquement des espaces de transmission ou d'enseignement sans objectif de création.
- 6/ **L'accueil du public** pour lui permettre d'assister à des représentations, des présentations de travaux en cours dans le cas de sorties de résidences, ou des performances. Il est souvent prévu un temps d'échanges convivial à l'issue de ces événements.

Article 4 – Montant de la subvention

La Ville s'engage à accompagner financièrement les actions entreprises par l'Association au vu des objectifs négociés précités.

La subvention n'est acquise que sous réserve de la disponibilité des crédits et du respect par l'Association des obligations mentionnées aux articles 1, 6 et 7 et des décisions de la Ville prises en application des articles 8 et 9 sans préjudice de l'application de l'article 11.

Année	Montant prévisionnel total de la subvention
2026	5 000€

Par ailleurs, la Ville met gracieusement à disposition de l'Association des locaux dont la valorisation, à titre d'exemple pour l'année 2024, s'est élevée à la somme totale de 20 383,08 euros. La mise à disposition des locaux permanents est formalisée par deux conventions spécifiques (convention n°24-214 du 1er mai 2024 pour les locaux situés au sous-sol de la salle Devosge, 5 rue Devosge et convention n°24-191 du 1er mai 2024 pour les locaux de stockage situés 9 rue de Mayence).

Article 5 – Modalités de versement de la subvention

Le montant prévisionnel est indiqué sous réserve de l'inscription des crédits au budget de l'exercice 2026.

Il sera mandaté selon l'échéancier suivant :

- . 90%, en janvier 2026 et dès que la présente convention sera devenue exécutoire,
- . le solde, soit 10%, en janvier de 2027 sous réserve du respect des conditions fixées au 2e alinéa de l'article 4.

Conformément à l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, modifié par la loi n°2021-875 du 1er juillet 2021 visant à améliorer la trésorerie des associations, en cas d'excédent dégagé par l'Association sur les actions réalisées, le solde de la subvention sera :

- . soit diminué à hauteur de la totalité de cet excédent,
- . soit versé en partie à l'Association,
- . soit versé en totalité à l'Association.

Dans les deux derniers cas, l'Association devra en faire la demande expresse et justifiée à la Ville, lors de la transmission des justificatifs prévus à l'article 6 de la présente convention.

Le montant prévisionnel sera crédité sur le compte de l'Association selon les procédures comptables en vigueur.

Article 6 – Justificatifs

L'Association s'engage à fournir, dans les six mois suivant la clôture de l'exercice 2026, les documents ci-après :

- le compte rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,
- les états financiers ou, le cas échéant, les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L. 612-4 du code de commerce ou la référence de leur publication au Journal officiel,
- le rapport d'activités 2026 incluant notamment les indications suivantes :
 - . une évaluation des résultats de l'action,

. des perspectives d'actions pour l'année 2027.

Article 7 – Autres engagements

7.1 L'Association informe sans délai la Ville de toute nouvelle déclaration enregistrée au registre national des associations et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

7.2 En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard significatif dans la mise en œuvre de la présente convention, l'Association en informe la Ville sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

7.3 L'Association s'engage à faire figurer de manière lisible, sur tous les supports et documents (papier et numériques) produits dans le cadre de la présente convention :

- . l'identité visuelle de la Ville,
- . ainsi que le lien du site Internet de la Ville, à savoir <https://www.dijon.fr/>.

7.4 La Ville ayant obtenu, en 2018, le label Égalité professionnelle entre les femmes et les hommes et le label Diversité, souhaite engager, dans cette dynamique, le tissu associatif local. Aussi, l'Association veillera, dans le cadre de son fonctionnement interne et dans le cadre des actions financées par la Ville, à :

- . respecter et faire respecter, le cas échéant, l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes,
- . respecter et faire respecter, au-delà de l'égalité professionnelle, toute forme d'égalité entre les femmes et les hommes (concernant par exemple la représentation au sein du bureau, l'accès à la pratique sportive, les dotations et récompenses sportives, l'accès aux droits, la nature du projet ou des activités proposés ...),
- . promouvoir la diversité en prévenant toute forme de discrimination (discrimination fondée sur l'origine, l'âge, l'identité de genre, l'état de santé ou le handicap ...).

7.5 La loi n°2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République, a institué le contrat d'engagement républicain. Son décret d'application n°2021-1947 du 31 décembre 2021 approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'État, en détermine le contenu.

Conformément à la loi du 24 août 2021 précitée, l'Association, en souscrivant au contrat d'engagement républicain lors du dépôt de sa demande de subvention, s'engage :

- « 1° à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de dignité de la personne humaine, ainsi que les symboles de la République au sens de l'article 2 de la Constitution ;
- 2° à ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République ;
- 3° à s'abstenir de toute action portant atteinte à l'ordre public ».

Comme le précise également le décret d'application susvisé, l'Association « en informe ses membres par tout moyen, notamment par un affichage dans ses locaux ou une mise en ligne sur son site Internet, si elle en dispose ». Elle veille à ce que les engagements qu'elle a souscrits dans le contrat d'engagement républicain, soient respectés « par ses dirigeants, ses salariés, ses membres et ses bénévoles ».

Tout manquement aux engagements souscrits au titre dudit contrat, commis entre la date à laquelle la subvention a été accordée et le terme de la période définie par la Ville en cas de subvention de fonctionnement ou l'issue de l'action subventionnée en cas de subvention affectée, est de nature à justifier le retrait de cette subvention. Le retrait portera alors « sur un montant calculé au prorata de la partie de la période couverte par la subvention qui restait à courir à la date du manquement ». Les mêmes règles sont applicables aux subventions en nature.

Article 8 – Sanctions

8.1 En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard significatif des conditions d'exécution de la convention par l'Association sans l'accord écrit de la Ville, celle-ci peut respectivement ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996, la suspension de la subvention ou la diminution de son montant, après examen des justificatifs présentés par l'Association et après avoir préalablement entendu ses représentants.

8.2 Tout refus de communication ou toute communication tardive du compte rendu financier mentionné à l'article 6 entraîne la suppression de la subvention en application de l'article 112 de la loi n°45-0195 du 31 décembre 1945. Tout refus de communication des comptes entraîne également la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

8.3 La Ville informe l'Association de ses décisions par lettre recommandée avec accusé réception.

Article 9 – Contrôle de la Ville

9.1 Pendant et au terme de la présente convention, un contrôle sur place peut être réalisé par la Ville. L'Association s'engage à faciliter l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production sera jugée utile dans le cadre de ce contrôle conformément au décret du 25 juin 1934 relatif aux subventions aux sociétés privées. Le refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

9.2 La Ville contrôle, à l'issue de la convention, que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du projet. Conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier et à l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, modifié par la loi n°2021-875 du 1er juillet 2021 visant à améliorer la trésorerie des associations, la Ville peut exiger le remboursement de la partie de la subvention supérieure aux coûts éligibles du projet éventuellement augmentés de l'excédent prévu à l'article 5 de la présente convention ou la déduire du montant de la nouvelle subvention en cas de renouvellement.

Article 10 – Évaluation

10.1 L'évaluation des conditions de réalisation des objectifs et des actions auxquels la Ville a apporté son concours, sur un plan quantitatif et qualitatif, notamment au regard des grands axes de la politique culturelle de la Ville et de manière plus globale au vu de l'utilité sociale et de l'intérêt général, est réalisée dans les conditions définies d'un commun accord entre la Ville et l'Association.

Elle donnera lieu à un rapport d'évaluation débattu et validé entre les parties contractantes à l'occasion d'un comité d'évaluation annuel qui aura lieu en décembre 2026.

L'Association s'engage à fournir, au moins un mois avant la date de l'évaluation contradictoire, un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre des objectifs et actions.

10.2 L'évaluation contradictoire, de même que la production des justificatifs mentionnés à l'article 6 ainsi que les contrôles prévus à l'article 9, déterminent la conclusion éventuelle d'une nouvelle convention.

Article 11 – Avenant

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par la Ville et l'Association. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent.

La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 12 – Annexe

L'annexe ci-après fait partie de la présente convention :

. Annexe 1 : Budget prévisionnel 2026 de l'association

Article 13 - Résiliation

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention ou de ses avenants éventuels, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie sans préjudice de tout autre droit qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

Article 14 - Règlement amiable des litiges

En cas de difficulté liée à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention ou de ses avenants éventuels, quels qu'en soient la cause ou l'objet, il est expressément convenu, et ce avant tout recours contentieux, que les parties procéderont par voie de règlement amiable. Pour ce faire, les parties s'obligeront à entamer, sans délai et sans condition préalable, des négociations aux fins de résoudre le différend.

Article 15 - Recours

A défaut de règlement amiable, tout litige résultant de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention ou de ses avenants éventuels est du ressort du tribunal administratif de Dijon.

Fait à Dijon, le

Pour la VILLE DE DIJON,
La Maire,
Pour la Maire,
L'Adjointe déléguée à la culture, à l'animation et
aux festivals,

Pour LE COLLECTIF ABRICULTURE,
Les représentants légaux,

Christine MARTIN

Philippe POIRIER – Thierry FERAL